

Règlement administratif de portée générale relatif à l'exécution des activités de l'

ASSOCIATION CANADIENNE DES AGENCES DE VOYAGES

(ci-après la « **Corporation** »)

IL EST DÉCRÉTÉ que les dispositions suivantes constituent un règlement administratif de la Corporation :

**ARTICLE I
INTERPRÉTATION**

1.1 Définitions. Dans ce règlement administratif et tous les autres règlements et toutes résolutions de la Corporation, à moins que le contexte n'indique un sens différent :

« **administrateur** » s'entend d'un membre du conseil;

« **affaires extraordinaires** » s'entend de toutes les affaires traitées au cours d'une assemblée des membres dans tout autre but que d'examiner les états financiers, le rapport de l'expert-comptable, l'élection des administrateurs et la reconduction de l'expert-comptable en exercice;

« **assemblée des membres** » s'entend d'une assemblée annuelle ou extraordinaire des membres;

« **assemblée extraordinaire des membres** » s'entend d'une assemblée des membres où toutes affaires extraordinaires seront traitées; et

« **conseil d'administration** » s'entend du conseil d'administration de la Corporation;

« **Loi** » la *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif*, L.C. 2009, ch. 23, y compris les règlements pris en vertu de la Loi et toute loi ou tout règlement qui pourraient les remplacer, ainsi que leurs modifications;

« **membre** » s'entend d'un membre de la Corporation et comprend le Membre détaillant, le Membre associé et le Membre certifié, et lorsqu'il est fait mention du « membre » dans ce règlement administratif en ce qui concerne les assemblées des membres et les votes des membres, cette expression est réputée être seulement pour cette catégorie ou ces catégories de membres ayant le droit de recevoir un avis d'assemblée, de participer et de voter à une telle assemblée ou voter à l'égard de cette question;

« **Membre associé** » s'entend d'un membre qui répond aux critères de l'adhésion du Membre associé établis par le conseil;

« **Membre certifié** » s'entend d'un membre qui répond aux critères de l'adhésion du Membre certifié établis par le conseil;

« **Membre détaillant** » désigne un membre qui répond aux critères de l'adhésion du Membre détaillant établis par le conseil;

« **règles** » désigne toutes les règles prises en application de la Loi ainsi que leurs modifications ou mises à jour, qui sont en vigueur;

« **règlement administratif** » désigne le présent règlement administratif et tous les autres de la Corporation ainsi que leurs modifications, qui sont en vigueur;

« **résolution extraordinaire** » s'entend d'une résolution adoptée aux deux tiers (2/3) au moins des voix exprimées sur cette résolution et si une résolution nécessite un vote par catégorie, s'entend d'une résolution adoptée aux deux tiers (2/3) au moins des voix exprimées sur cette résolution pour chaque catégorie;

« **résolution ordinaire** » s'entend d'une résolution adoptée à la majorité des voix exprimées; et

« **statuts** » désigne les statuts constitutifs, initiaux ou mis à jour, ainsi que les clauses de modification, les statuts de fusion, les statuts de prorogation, les clauses de réorganisation, les clauses d'arrangement et les statuts de reconstitution.

1.2 Interprétation. Dans l'interprétation du présent règlement administratif, sauf si le contexte exige une interprétation contraire, les règles ci-après sont applicables :

- (a) autrement que tel que spécifié dans ce règlement administratif, les mots et les expressions définis dans le présent règlement ont la même signification que celle qui leur est attribuée en vertu de la Loi;
- (b) les termes utilisés au singulier comprennent le pluriel et inversement;
- (c) le terme « personne » s'entend d'un particulier, d'une personne morale, d'une société en nom collectif, d'une société de fiducie, d'une coentreprise ou d'une association ou organisation sans personnalité morale;
- (d) les intertitres utilisés dans les règlements administratifs sont à des fins de référence seulement et ne doivent pas être pris en considération dans l'interprétation des termes ou des dispositions des règlements administratifs ou être réputés servir, d'une façon ou d'une autre, à clarifier, modifier ou expliquer l'effet de l'un ou de chacun de ces termes ou dispositions; et
- (e) sauf indication contraire spécifiquement indiquée ou si la Loi l'exige, les références aux mesures prises « par écrit » ou à des termes similaires comprennent une communication électronique et des références à une « adresse » ou à des termes similaires comprennent l'adresse de courriel. Il est dans l'intention de la Corporation d'utiliser une communication électronique dans tous les cas possibles.

ARTICLE II

GÉNÉRAL

2.1 Siège social. Le siège social de la Corporation est situé dans la ville de Mississauga ou selon les conditions prévues par le conseil.

2.2 Sceau de la corporation. La Corporation peut, mais ne doit pas nécessairement, avoir son propre sceau. Si adopté, le sceau doit être approuvé par le conseil d'administration et le secrétaire de la Corporation est le gardien de tout sceau approuvé par le conseil d'administration.

2.3 L'exercice financier. L'exercice financier de la Corporation se termine le 31 décembre de chaque année ou tel que prévu par le conseil.

2.4 Signature de documents. Les actes, les transferts, les cessions, les contrats, les obligations et autres documents et actes (« documents ») écrits nécessitant la signature de la Corporation peuvent être signés par le président si le montant en jeu ne dépasse pas 10 000 \$ et par deux (2) de ses dirigeants (conformément aux termes du présent règlement) ou administrateurs ou par une combinaison de ceux-ci si le montant en jeu dépasse 10 000 \$. En outre, le conseil d'administration peut déterminer la manière dont un document ou un type de document particulier doit être signé et peut désigner le ou les signataires. Toute personne autorisée à signer un document peut apposer le sceau de la Corporation, le cas échéant, sur le document en question.

2.5 Opérations bancaires. Les opérations bancaires de la Corporation sont effectuées dans une banque, une société de fiducie ou une autre firme ou société menant des activités bancaires au Canada ou ailleurs et désignée, nommée ou autorisée par résolution du conseil d'administration. Les opérations bancaires sont effectuées, en tout ou en partie, par un ou plusieurs dirigeants de la Corporation et/ou d'autres personnes désignées, mandatées ou autorisées à cette fin par résolution du conseil d'administration.

2.6 Nullité de toute disposition du présent règlement administratif. La nullité ou l'inapplicabilité de toute disposition du présent règlement administratif n'atteint pas la validité ou la force exécutoire des autres dispositions de ce règlement.

ARTICLE III ADHÉSION

3.1 Droit d'adhésion. L'adhésion à la Corporation n'est accordée qu'aux personnes qui désirent contribuer à la réalisation des objectifs de la Corporation et qui ont soumis une demande d'adhésion et ont été acceptées comme membre à l'intérieur de la Corporation par voie de résolution du conseil ou de toute autre manière pouvant être prévue par le conseil d'administration.

3.2 Conditions d'adhésion. Sous réserve des statuts, la Corporation compte trois (3) catégories de membres, à savoir les Membres détaillants, associés et certifiés. Une personne peut devenir membre et appartenir à une seule catégorie de membres.

Tel que stipulé par les statuts, les Membres détaillants ont le droit de recevoir l'avis de l'assemblée, de participer et de voter à toutes les assemblées des membres et ces Membres détaillants ont droit à une (1) voix à de telles assemblées.

Les Membres associés et certifiés n'ont pas le droit de recevoir d'avis d'assemblée des membres, de participer ou de voter aux assemblées des membres dans aucun autre but que celui défini dans la politique établie par le conseil ou exigée par la Loi lorsqu'un vote par catégorie est nécessaire.

3.3 Transférabilité de l'adhésion. Le statut d'un membre peut seulement être transféré à la Corporation.

3.4 Fin de l'adhésion. Les droits d'adhésion ou le statut d'un membre se terminent et cessent d'exister dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- (a) le décès du membre ou, dans le cas d'un membre constitué en personne morale, la dissolution de la personne morale;
- (b) l'expulsion du membre ou l'extinction de l'adhésion en conformité avec les statuts ou ce règlement administratif;
- (c) l'expiration de la date d'adhésion; ou
- (d) la liquidation ou la dissolution de la Corporation en vertu de la Loi.

Sous réserve des statuts, toute fin ou extinction d'adhésion entraîne l'extinction des droits du membre, notamment ceux qu'il a à l'égard des biens de la Corporation. Aucune cotisation d'adhésion ne sera retournée à un ancien membre au terme ou à l'extinction de l'adhésion du membre.

3.5 Démission. Tout membre peut se retirer de la Corporation en remettant sa lettre de démission au président du conseil, auquel cas la démission prend fin à la date précisée dans la lettre de démission.

3.6 Mesures disciplinaires des membres. Le conseil d'administration est autorisé à suspendre ou à expulser un membre de la Corporation pour l'une ou l'autre des raisons suivantes :

- (a) la violation d'une disposition des statuts, des règlements administratifs ou des politiques écrites de la Corporation;
- (b) une conduite susceptible de porter préjudice à la Corporation, selon l'avis du conseil d'administration à son entière discrétion;
- (c) toute autre raison que le conseil d'administration juge raisonnable, à son entière discrétion, en considération de la déclaration d'intention de la Corporation.

Si le conseil d'administration détermine qu'un membre doit être suspendu ou expulsé de la Corporation, le président, ou tout autre dirigeant désigné par le conseil, donne au membre un avis de suspension ou d'expulsion de vingt (20) jours et lui indique les raisons qui motivent la suspension ou l'expulsion proposée. Au cours de cette période de vingt (20) jours, le membre peut transmettre au président, ou à tout autre dirigeant désigné par le conseil, une réponse écrite à

l'avis reçu. Si aucune réponse écrite conformément à cette disposition, le président, ou tout autre dirigeant désigné par le conseil, pourra aviser le membre qu'il est suspendu ou exclu de la Corporation. Si une réponse écrite est reçue en conformité avec le présent article, le conseil d'administration l'examinera pour en arriver à une décision sans appel et il informera le membre de cette décision dans un délai de vingt (20) jours supplémentaires à compter de la date de réception de la réponse. La décision du conseil d'administration est finale et exécutoire et le membre n'a aucun droit d'appel.

3.7 Cotisations des membres. Le conseil d'administration peut exiger que les membres paient des cotisations annuelles et peut déterminer les modalités de paiement des cotisations. Les membres sont avisés par écrit du montant des cotisations ou de la contribution qu'ils doivent verser en tout temps, et, à défaut du paiement des cotisations dans les soixante (60) jours suivant la date de renouvellement de l'adhésion, le cas échéant, les membres dont les paiements sont en souffrance cesseront automatiquement d'être membres de la Corporation, après quoi tous les droits du membre cessent d'exister. Le conseil d'administration peut adopter des politiques concernant l'impact de la cessation des droits des membres sur un membre ayant une certification CTC/CTM.

ARTICLE IV ASSEMBLÉES DES MEMBRES

4.1 Lieu des assemblées. Les assemblées des membres peuvent se dérouler en tous lieux déterminés par le conseil, à l'intérieur et à l'extérieur du Canada.

4.2 Assemblées annuelles. Le conseil doit convoquer une assemblée annuelle au plus tard dans les quinze (15) mois suivant l'assemblée annuelle précédente et au plus tard six (6) mois après la fin de l'exercice financier précédent de la Corporation.

Le conseil d'administration appelle à une assemblée annuelle des membres pour les raisons suivantes :

- (a) présenter les états financiers et rapports de la Corporation pour lesquels la Loi exige une présentation à l'assemblée;
- (b) l'élection d'administrateurs;
- (c) la nomination d'un expert-comptable, si la partie 12 de la Loi l'exige; et
- (d) traiter toute autre question qui pourrait être régulièrement soumise à l'assemblée ou exigée selon la Loi.

Toutes autres questions administratives constituent des questions particulières et une assemblée extraordinaire devra être tenue.

4.3 Assemblées extraordinaires. Le conseil d'administration peut, à n'importe quel moment, convoquer une assemblée extraordinaire des membres pour traiter de n'importe quelle question qui pourrait être soumise devant les membres, incluant une question particulière.

4.4 Avis d'assemblée. Un avis précisant la date, l'heure et le lieu d'une assemblée est donné aux personnes suivantes :

- (a) à chaque membre ayant le droit de voter à l'assemblée (ce qui peut être déterminé selon une date de référence fixée par le conseil ou à défaut, conformément à la Loi);
- (b) à chaque administrateur; et
- (c) à l'expert-comptable de la Corporation.

Un avis doit être remis au moins vingt-et-un (21) jours avant l'assemblée. Un avis doit être remis conformément aux exigences de l'article XII de ce règlement administratif. L'avis d'une assemblée des membres où l'on doit traiter de questions particulières doit préciser la nature de la question de la question à débattre de façon suffisamment détaillée pour permettre aux membres de se faire une opinion éclairée de la question et fournir le texte de toute résolution extraordinaire or règlement qui doit être soumis à l'assemblée.

4.5 Avis de renonciation. Une personne ayant droit à l'avis d'assemblée des membres peut, de n'importe quelle manière et à tout moment, renoncer à l'avis d'assemblée des membres, et la présence de cette personne à l'assemblée constitue une renonciation à cet avis, sauf si cette personne y assiste dans le but exprès de s'opposer à l'examen de toute question au motif que l'assemblée n'a pas été convoquée selon les règles.

4.6 Personnes en droit d'assister à une assemblée. Les seules personnes ayant le droit d'assister à une assemblée des membres sont celles qui ont le droit d'y voter, les administrateurs et l'expert-comptable de la Corporation. Toute autre personne ne peut être admise que sur l'invitation du président du conseil ou du consentement de l'assemblée.

4.7 Président d'assemblée. Si le président ou le vice-président du conseil sont absents, les Membres détaillants qui sont présents et ayant le droit de vote à l'assemblée choisiront un autre Membre détaillant présent à l'assemblée pour présider l'assemblée.

4.8 Quorum. Le quorum fixé pour toute assemblée des membres (à moins que la Loi n'exige un nombre plus élevé de membres) correspond à vingt-cinq membres ayant le droit d'être présents à chaque assemblée. Dans le cas d'une assemblée où un vote par catégorie est requis, un quorum est exigé pour chaque catégorie de membre. S'il y a quorum à l'ouverture de l'assemblée des membres, les membres présents peuvent procéder aux délibérations de l'assemblée même si le quorum n'est pas maintenu tout au long de l'assemblée. Pour déterminer un quorum, un membre doit être présent en personne ou par procuration.

4.9 Participation aux assemblées par téléphone ou voie électronique. Les membres ne peuvent participer aux assemblées par l'utilisation de communications téléphoniques, électroniques ou autres.

4.10 Ajournement. Le président peut, avec le consentement de l'assemblée, remettre l'assemblée à une date et un lieu donnés, sans être tenu de donner avis de cet ajournement aux membres, à condition que l'assemblée ajournée ait lieu dans les trente-et-un (31) jours suivant la date de l'assemblée originale. Peuvent être soumises et décidées à l'assemblée ajournée les

questions qui auraient pu être présentées à l'assemblée initiale et débattues par celle-ci, conformément à l'avis de l'assemblée initiale.

4.11 Vote des absents. Outre le vote en personne, chaque membre ayant le droit de vote à une assemblée des membres peut voter par l'un ou l'autre des moyens suivants :

- (a) par la nomination d'un fondé de pouvoir ou un ou plusieurs suppléants aux fins d'assister à l'assemblée et d'y agir selon les indications de la procuration, et tout ceci conformément à la Loi; ou
- (b) par correspondance au moyen d'un scrutin sous la forme précisée par la Corporation à condition que la Corporation dispose d'un système permettant de recueillir les votes de manière à ce que les votes puissent être comptés et vérifiés et ensuite présentés à la Corporation sans que celle-ci puisse déterminer la teneur du vote d'un membre ou d'un groupe de membres.

4.12 Voix prépondérantes. À moins de disposition contraire de la Loi ou du présent règlement administratif, toutes les questions mises en délibérations pour examen par les membres sont déterminées par résolution ordinaire des membres. Le président vote en première instance. En cas d'égalité, la motion est rejetée.

4.13 Vote à main levée. Le vote sur toute question soumise aux membres durant une assemblée se prend à main levée à moins qu'un scrutin ne soit exigé, et la déclaration du président d'assemblée qu'une question ou motion a été adoptée et que son enregistrement dans le procès-verbal de l'assemblée constituent, en l'absence de toute preuve contraire, une preuve suffisante de ce fait sans preuve sur le nombre ou le rapport des voix en faveur ou contre ladite motion.

4.14 Scrutins. En ce qui concerne toute question soumise aux membres durant une assemblée, avant ou après tout vote à main levée, le président de l'assemblée, ou n'importe quel membre ou fondé de pouvoir, peut demander un scrutin, auquel cas le scrutin doit être tenu de la manière fixée par le président et la décision des membres sur la question sera déterminée par le résultat de ce scrutin.

4.15 États financiers annuels. Au lieu d'envoyer aux membres une copie des états financiers annuels et des autres documents mentionnés au paragraphe 172(1) (États financiers annuels) de la Loi, la Corporation peut publier un avis indiquant que ces documents peuvent être obtenus au siège de la Corporation et que tout membre peut, sur demande, en recevoir une copie sans frais au siège même ou par courrier affranchi.

ARTICLE V ADMINISTRATEURS

5.1 Attributions. Le conseil d'administration dirige ou supervise la gestion des activités et les affaires de la Corporation.

5.2 Nombre. Sous réserve de toute modification aux termes de la Loi, le conseil d'administration doit être composé du nombre fixe d'administrateurs dans la plage d'un minimum de huit (8) et un maximum de douze (12) administrateurs déterminé de temps à temps par les membres par résolution ordinaire ou, si une résolution ordinaire autorise le conseil d'administration à déterminer le nombre, par résolution du conseil. Aucune diminution du nombre d'administrateurs ne doit abrégé le mandat des administrateurs en poste. Le conseil doit inclure au moins un membre dans chacune des régions ci-dessous :

- (a) Colombie-Britannique/Yukon;
- (b) Alberta/Territoires du Nord-Ouest;
- (c) Saskatchewan;
- (d) Manitoba/Nunavut;
- (e) Ontario;
- (f) Québec; et
- (g) Atlantique.

Le conseil doit inclure au moins un membre ayant une certification de CTC ou CTM en règle et être éligible en tant que membre d'une des régions.

5.3 Éligibilité. Les personnes ci-après sont inéligibles à exercer le mandat d'administrateur de la Corporation:

- (a) toute personne âgée de moins de 18 ans;
- (b) toute personne ayant été déclarée incapable par un tribunal au Canada ou à l'étranger;
- (c) toute personne n'étant pas un particulier;
- (d) toute personne ayant le statut de failli;
- (e) toute personne dont la candidature n'a pu être présentée en accord avec le processus de mise en candidature.

Un administrateur doit être un membre.

5.4 Élection et mandat. Les membres élisent par résolution ordinaire, lors de leur assemblée annuelle où une élection des administrateurs est requise, administrateurs dont le mandat expirera au plus tard à la clôture de l'assemblée annuelle des membres suivant l'élection. Le mandat d'un administrateur élu pour une durée non expressément déterminée prend fin à la clôture de la première assemblée annuelle des membres suivant son élection, mais, s'il est admissible, il peut être réélu. Si les administrateurs ne sont pas élus lors d'une assemblée des membres, les administrateurs en poste demeurent en fonction jusqu'à l'élection de leurs successeurs. Une personne peut occuper un poste d'administrateur pendant un maximum de dix (10) années consécutives.

Tel qu'indiqué dans les statuts, les administrateurs nomment des administrateurs supplémentaires pour être en fonction jusqu'à la prochaine assemblée annuelle des membres, mais ne peuvent être nommés par les membres plus du tiers du nombre total d'administrateurs à l'assemblée précédente.

5.5 Consentement. Un administrateur qui est élu ou nommé accepte d'agir à titre d'administrateur :

- (a) s'il est présent à l'assemblée où l'élection ou la nomination a lieu, en ne refusant pas d'occuper le poste;
- (b) s'il n'est pas présent à l'assemblée où l'élection ou la nomination a lieu, soit :
 - (i) par consentement d'occuper le poste par écrit avant l'élection ou nomination ou dans un délai de dix (10) jours; ou
 - (ii) en agissant comme administrateur après l'élection ou nomination de cette personne.

5.6 Vacance d'un poste. Le poste d'un administrateur devient vacant en cas de décès, de démission ou s'il est démis de ses fonctions par les membres, ou s'il devient inapte à exercer les fonctions d'administrateur.

5.7 Démission. Un administrateur peut démissionner en faisant parvenir une lettre de démission à la Corporation et cette démission prend effet lorsque cette lettre est reçue par la Corporation ou à la date postérieure qui y est indiquée.

5.8 Destitution. Les membres peuvent, par résolution ordinaire adoptée à une assemblée extraordinaire des membres, destituer un administrateur avant l'expiration de son mandat et peuvent élire une autre personne qualifiée pour pourvoir à un poste vacant pour la durée restante du mandat de l'administrateur destitué, à défaut de quoi ce poste vacant pourra être pourvu par le conseil d'administration.

5.9 Postes vacants

- (a) Sous réserve du paragraphe 5.8, un poste vacant au sein du conseil peut être comblé pour la durée du mandat à courir par une personne qualifiée au moyen d'une résolution d'administrateurs.
- (b) Malgré ce qui précède, s'il n'y a pas un quorum de directeurs ou si une vacance résulte de soit (a) une augmentation du nombre ou un changement pour le nombre minimal ou maximal d'administrateurs prévu par les statuts ou (b) en cas de défaut d'élire le nombre fixe ou minimal d'administrateurs prévu par les statuts, les administrateurs en fonction doivent convoquer une assemblée extraordinaire des membres pour combler le poste, si les administrateurs ne convoquent pas d'assemblée ou si aucun administrateur n'est en fonction, l'assemblée peut être convoquée par tout membre. Si l'administrateur qui cesse d'exercer ses fonctions a été élu par une catégorie particulière ou un groupe particulier de membres, cette

vacance sera comblée uniquement à la suite d'un vote des membres de cette catégorie particulière ou ce groupe particulier des membres.

5.10 Rémunération et indemnités. Les administrateurs de la Corporation peuvent, par résolution, établir une rémunération raisonnable des administrateurs et dirigeants de la Corporation. Tout administrateur, dirigeant ou employé de la Corporation peuvent se faire rembourser les dépenses entraînées au nom de la Corporation respectivement au titre de directeur, dirigeant ou employé.

5.11 Pouvoirs. Le conseil administratif de la Corporation peut, sans autorisation des membres:

- (a) emprunter de l'argent au nom de la Corporation;
- (b) émettre, réémettre, vendre, mettre en gage ou hypothéquer les créances de la Corporation;
- (c) donner une garantie au nom de la Corporation;
- (d) grever, hypothéquer ou nantir, ou autrement dit créer une garantie sur la totalité ou une partie des biens que la Corporation possède à titre de propriétaire ou qu'elle a éventuellement acquis, afin de garantir tout titre de créance de la Corporation;
- (e) autoriser des dépenses au nom de la Corporation et déléguer par résolution à un ou plusieurs dirigeants de la Corporation ce pouvoir à concurrence d'un montant maximal déterminé par le conseil;
- (f) embaucher et rémunérer des employés au nom de la Corporation et déléguer, par résolution, à un ou plusieurs dirigeants de la Corporation un tel pouvoir; et
- (g) aux fins de la réalisation de la mission de la Corporation, obtenir, accepter, solliciter ou recevoir des legs, des présents, des subventions, des engagements, des fondations et des dons de toutes sortes, quels qu'ils soient, au nom de la Corporation.

ARTICLE VI COMITÉS

6.1 Conseil du comité exécutif. Le conseil d'administration peut nommer de ses membres un comité formé d'administrateurs (lequel peut être désigné comme un comité exécutif) et déléguer au comité tout pouvoir du conseil sauf ceux énumérés au paragraphe 138(2) de la Loi. Sauf décision contraire du conseil d'administration, ce comité aura le pouvoir de déterminer son quorum qui ne doit pas être inférieur à la majorité des membres du comité, d'élire son président et de régir sa procédure.

6.2 Autres comités. Le conseil d'administration peut nommer n'importe quel comité ou organisme consultatif qu'il estime nécessaire ou utile et, sous réserve de la Loi, leur fixer les

pouvoirs qu'il juge convenables. Ces comités peuvent établir eux-mêmes leurs règles de procédure, sous réserve des règlements ou des instructions émanant du conseil. Tout membre de comité peut être destitué par résolution du conseil d'administration. Le conseil peut fixer toute rémunération pour les membres des comités qui ne sont pas administrateurs de la Corporation.

ARTICLE VII RÉUNIONS DES ADMINISTRATEURS

7.1 Lieu des réunions. Les réunions du conseil d'administration peuvent être tenues au siège social de la Corporation, à l'intérieur ou l'extérieur du Canada, tel que déterminé par le conseil.

7.2 Convocation de réunions. Les réunions du conseil d'administration peuvent être convoquées par son président, vice-président ou par deux (2) administrateurs à n'importe quel moment.

7.3 Avis de réunion. Un avis précisant les dates, l'heure et le lieu d'une réunion du conseil est donné ou communiqué de la manière visée à l'article XII du présent règlement à chaque administrateur de la Corporation au plus tard vingt-quatre (24) heures avant l'heure de la réunion prévue. Un avis de réunion n'est pas nécessaire si tous les administrateurs sont présents, si aucun d'eux ne s'y objecte, ou si les membres absents renoncent à leur droit de recevoir un avis ou s'ils ont, d'une autre façon, approuvé la tenue de cette réunion. Il n'est pas nécessaire de donner ou communiquer un avis d'ajournement de réunion si l'heure et le lieu de la réunion ajournée sont annoncés au cours de la première réunion. Tout avis de réunion doit indiquer l'objet ou l'ordre du jour de la réunion.

7.4 Première réunion du nouveau conseil d'administration. À condition qu'un quorum de directeurs soit présent, un conseil d'administration nouvellement élu peut, sans préavis, tenir sa première réunion immédiatement après l'assemblée des membres qui ont participé à l'élection de ce conseil d'administration.

7.5 Réunions ordinaires. Le conseil d'administration peut désigner une ou plusieurs journées d'un ou de plusieurs mois pour des réunions ordinaires dont l'heure et le lieu seront fixés par la suite. Une copie de toute résolution du conseil fixant l'heure et le lieu des réunions ordinaires du conseil d'administration est envoyée à chaque administrateur immédiatement après son adoption. Aucun autre avis n'est nécessaire pour une autre réunion ordinaire sauf si le paragraphe 136(3) (Avis de la réunion) de la Loi exige que l'objet ou l'ordre du jour soient précisés dans l'avis.

7.6 Quorum. Une majorité du nombre d'administrateurs constitue le quorum à toute réunion du conseil. Pour la détermination du quorum, un administrateur doit être présent en personne, ou, s'il est autorisé en vertu du paragraphe 7.8 ci-bas, par téléconférence et/ou autre moyen électronique. Un quorum doit exister pendant toute la durée de la réunion du conseil.

7.7 Résolutions écrites. Une résolution écrite, signée par tous les administrateurs ayant droit de vote à l'égard de cette résolution durant une réunion des administrateurs ou d'un comité

d'administrateurs, est aussi valide que si elle avait été adoptée à une réunion des administrateurs ou un comité d'administrateurs. Une copie de toutes ces résolutions écrites doit être conservée avec les procès-verbaux des procédures des administrateurs ou du comité des administrateurs.

7.8 Participation à une réunion par voie de communication téléphonique ou électronique. Un administrateur peut, si tous les administrateurs se sont entendus et qu'ils ont donné leur consentement, participer à une réunion des administrateurs ou un comité des administrateurs par voie téléphonique, électronique ou tout autre moyen de communication qui permet à tous les participants de communiquer de façon adéquate entre eux pendant la durée de la réunion. Un administrateur qui participe à la réunion en utilisant ces moyens de communication est réputé avoir été présent à la réunion pour l'application de la Loi.

7.9 Président de la réunion. En l'absence du président et du vice-président, les administrateurs qui sont présents choisissent l'un d'entre eux pour présider la réunion. Voix prépondérantes. Lors de toute réunion du conseil, les décisions relatives aux questions sont prises à la majorité des voix exprimées. Chaque administrateur dispose d'une voix. Les administrateurs ne peuvent nommer des représentants pour participer aux réunions en leur nom. Le président ne vote pas en première instance, mais en cas d'égalité des voix, le président dispose de la voix prépondérante.

7.10 Votes pour gouverner À toutes les réunions du conseil, chaque question doit être décidée à la majorité des voix exprimées sur la question. Chaque administrateur dispose d'une voix. Les administrateurs ne peuvent désigner des mandataires pour assister aux réunions à leur place. Le président ne vote pas en première instance, mais dans une égalité des voix, celle du président est prépondérante.

ARTICLE VIII DIRIGEANTS

8.1 Nomination. Le conseil d'administration peut désigner les postes au sein de la Corporation, nommer les dirigeants annuellement ou à des intervalles plus rapprochés, préciser leurs fonctions et leur déléguer le pouvoir de gestion des affaires internes. Un administrateur peut être nommé à tout poste de la Corporation. Tous les dirigeants, à l'exclusion du président, doivent être administrateurs. Deux ou plusieurs postes peuvent être occupés par la même personne.

ARTICLE IX DESCRIPTION DES POSTES

9.1 Description des postes. Sauf indication contraire de la part du conseil d'administration, les dirigeants de la Corporation exercent les fonctions et les pouvoirs suivants associés à leur(s) poste(s) :

- (a) **Président du conseil d'administration** – Le président du conseil d'administration, si un est nommé, doit être administrateur. Il doit présider toutes les réunions du

conseil d'administration et les assemblées des membres auxquelles il participe. Ses fonctions et ses pouvoirs sont déterminés par le conseil d'administration.

- (b) Vice-président du conseil d'administration – Le vice-président du conseil d'administration, si un est nommé, doit être administrateur. Si le président du conseil d'administration est absent ou est incapable d'exercer ses fonctions ou refuse de le faire, le vice-président du conseil d'administration, le cas échéant, préside toutes les réunions du conseil et toutes les assemblées des membres auxquelles il participe. Ses fonctions et ses pouvoirs sont déterminés par le conseil d'administration.
- (c) Président – Si nommé, le président est le président-directeur général de la Corporation. Il est responsable de la mise en œuvre des plans stratégiques et des politiques de la Corporation. Sous réserve de l'autorité dévolue au conseil d'administration, le président assure la supervision générale des activités de la Corporation.
- (d) Secrétaire – Si nommé, le secrétaire a les pouvoirs et fonctions que détermine le conseil d'administration.
- (e) Trésorier – Si nommé, le trésorier a les pouvoirs et fonctions que détermine le conseil d'administration.

Les fonctions et pouvoirs de tous les autres dirigeants de la Corporation sont déterminés en fonction de leur mandat ou des exigences du conseil d'administration ou du président. Sous réserve de la Loi, le conseil d'administration peut modifier, accroître ou limiter les fonctions et les pouvoirs de tout dirigeant.

9.2 Vacance d'un poste. Sauf disposition contraire d'une convention écrite, le conseil d'administration peut, pour un motif valable ou sans raison particulière, destituer n'importe quel dirigeant de la Corporation. À moins d'être ainsi destitué, un dirigeant exerce ses fonctions jusqu'à la première des éventualités suivantes :

- (a) son successeur a été nommé;
- (b) le dirigeant a présenté sa démission;
- (c) le dirigeant a cessé d'être un administrateur (s'il s'agit d'une condition de la nomination); ou
- (d) le dirigeant est décédé;

Si le poste d'un dirigeant de la Corporation est ou devient vacant, les administrateurs peuvent nommer par résolution une personne pour le combler.

ARTICLE X CONFLIT D'INTÉRÊT ET CODE DE CONDUITE

10.1 Conflit d'intérêt et code de conduite. La Corporation adopte un code de conduite pour les administrateurs et dirigeants qui comporte des dispositions relatives au conflit d'intérêt. Sous réserve de la Loi, chaque administrateur et dirigeant adhère aux exigences du code de conduite. De plus, chaque administrateur et dirigeant adhère aux exigences de la Loi.

ARTICLE XI PROTECTION DES ADMINISTRATEURS, DIRIGEANTS ET D'AUTRES PERSONNES

11.1 Norme de diligence. Les administrateurs et dirigeants de la Corporation, dans le cadre de l'exercice de leurs pouvoirs et de leurs fonctions, agissent avec intégrité et de bonne foi au mieux des intérêts de la Corporation et ils exercent le niveau de soin, prudence et compétence qu'une personne raisonnablement prudente exercerait dans de semblables circonstances. Chaque administrateur et dirigeant de la Corporation doit se conformer à la Loi, aux règles, aux statuts et au règlement administratif.

11.2 Limitation de responsabilité. Dans la mesure où la diligence appropriée, énoncée ci-haut au paragraphe 11.1, exigée de l'administrateur ou du dirigeant en vertu de la Loi et du règlement administratif est satisfaite, aucun directeur ou dirigeant de la Corporation n'est responsable des actes, quittances, négligences, ou défauts de tout autre administrateur ou dirigeant ou employé, ni pour toute perte, dépense ou tout dommage devant être encouru par la Corporation en raison d'insuffisance ou de la déficience d'un titre acquis par la Corporation, ou toute insuffisance ou déficience reliée à des valeurs placées ou investies par la Corporation, ou pour toute perte ou préjudice découlant de la faillite, de l'insolvabilité ou de la conduite délictueuse de toute personne, y compris une personne auprès de laquelle des fonds, des titres ou des actifs de la Corporation ont été confiés, ou pour toute perte découlant d'une erreur de jugement ou d'une omission par mégarde du directeur ou du dirigeant, ou pour toute autre perte, tout autre dommage ou malheur résultant de l'exercice d'un poste d'administrateur ou de dirigeant, sauf si les actes révèlent une négligence ou une faute de la part de ces personnes conformément à la Loi ou aux règles.

11.3 Indemnisation des administrateurs et des dirigeants. La Corporation indemnifiera un administrateur, un dirigeant de la Corporation, un ancien administrateur ou dirigeant de la Corporation, ou tout autre particulier qui agit ou a agi à la demande de la Corporation en tant qu'administrateur ou dirigeant ou en cette qualité pour une autre entité occupant un poste similaire, de tous les frais, coûts et dépenses, y compris le montant versé pour régler une poursuite ou satisfaire à un jugement que la personne a raisonnablement engagé dans le cadre de toute poursuite civile, pénale, administrative ou d'une enquête ou autre dans laquelle la personne était impliquée, en raison de son lien avec la Corporation ou l'autre entité, si :

- (a) la personne a agi honnêtement et de bonne foi en regard des meilleurs intérêts de la Corporation ou, le cas échéant, de l'entité pour laquelle l'individu a agi à titre d'administrateur ou dirigeant à la demande de la société;
- b) dans le cas d'une action pénale ou administrative donnant lieu à une sanction monétaire, cette personne avait de bonnes raisons de croire que sa conduite était conforme à la loi.

La Corporation peut indemniser cette personne dans tout autre cas, toute action, procédure ou circonstance pouvant être autorisée par la Loi ou la loi. Aucune disposition du présent règlement administratif ne limitera le droit d'une personne admissible à l'indemnisation de réclamer les indemnisations auxquelles elle a droit autrement qu'en vertu du présent règlement.

11.4 Assurance. Sous réserve de la Loi, la Corporation peut se procurer et maintenir une assurance ayant pour objet de protéger toute personne ayant le droit de recevoir une indemnisation par la Corporation en vertu du paragraphe 11.3 ci-haut, pour toute responsabilité qu'elle encourt à titre d'administrateur ou de dirigeant de la Corporation; ou à titre d'administrateur ou de dirigeant, ou en cette qualité pour une autre entité, si la personne agit ou a agi à ce titre à la demande de la Corporation.

11.5 Paiements anticipés. En ce qui concerne la défense d'un administrateur ou dirigeant ou d'une autre personne au sujet d'une réclamation, poursuite, ou procédure, qu'elle soit civile ou pénale, pour laquelle la Corporation est responsable d'indemniser un administrateur ou dirigeant conformément aux dispositions de la Loi, le conseil d'administration peut autoriser la Corporation à faire l'avance à l'administrateur ou au dirigeant ou une autre personne de cette somme pouvant être raisonnablement nécessaire à la défense de ladite réclamation, poursuite ou procédure sur avis écrit de l'administrateur ou du dirigeant de la Corporation divulguant les précisions de cette réclamation, poursuite ou procédure et demandant l'avance de fonds. L'administrateur ou le dirigeant rembourse les fonds s'il ne remplit pas les conditions du paragraphe 151(3) de la Loi concernant la norme de diligence.

ARTICLE XII AVIS

12.1 Mode de communication des avis. Tout avis (notamment toute communication ou tout document) à donner à un membre, administrateur, dirigeant, ou à un membre d'un comité du conseil d'administration ou à l'expert-comptable sera réputé avoir été donné si donné par la poste, par messagerie ou en mains propres, ou par voie électronique, téléphonique ou autre moyen de communication.

Une résolution extraordinaire des membres est nécessaire pour toute modification du règlement administratif pour changer le mode de remise d'avis aux membres ayant le droit de vote aux assemblées des membres.

Un avis ainsi transmis est réputé avoir été donné lorsqu'il est remis en mains propres ou livré à l'adresse figurant aux registres de la Corporation; un avis posté est réputé avoir été donné au moment où il est déposé dans un bureau de poste ou une boîte aux lettres publique; et un avis envoyé par tout moyen de communication électronique ou autre est réputé avoir été donné lorsqu'il est transmis au serveur électronique approprié ou tout autre dispositif ou toute autre installation équivalente. Le secrétaire peut modifier ou faire modifier l'adresse figurant aux registres de la Corporation pour tout membre, administrateur, dirigeant, expert-comptable ou membre d'un comité du conseil d'administration conformément à l'information qu'il juge digne de foi. La déclaration par le secrétaire qu'un avis a été donné conformément au présent règlement administratif constitue une preuve suffisante et irréfutable de l'avis. La signature de tout

administrateur ou dirigeant de la Corporation sur tout avis ou tout autre document que donnera la Corporation peut être manuscrite, apposée au moyen d'un tampon, tapée ou imprimée ou partiellement manuscrite, apposée au moyen d'un tampon, tapée ou imprimée.

12.2 Omissions et erreurs. La non-communication involontaire d'un avis à un membre, à un administrateur, à un dirigeant, à un membre d'un comité du conseil d'administration ou à l'expert-comptable, la non-réception d'un avis par l'un de ses destinataires lorsque la Corporation a fourni un avis conformément au présent règlement administratif, ou la présence, dans un avis, d'une erreur qui n'influe pas sur son contenu ne peut invalider aucune mesure prise à une assemblée visée par l'avis en question ou autrement fondée sur cet avis.

12.3 Renonciation à l'avis. Toute personne ayant le droit de recevoir un avis peut renoncer à ce droit ou accepter de réduire le délai de ces avis qui doivent lui être donnés, et cette renonciation ou abrègement de délai, qu'elle ou qu'il ait été donnée avant ou après la réunion ou tout autre événement pour lequel l'avis doit être donné est réputé remédier à toute erreur ou omission en regard de l'obligation de donner l'avis, le cas échéant. Toute renonciation ou tout abrègement doit être transmis par écrit.

ARTICLE XIII RÈGLEMENT ET DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

13.1 Règlement et date d'entrée en vigueur. Sous réserve des statuts, le conseil peut, par résolution, adopter, modifier ou abroger tout règlement administratif qui réglemente les activités ou les affaires de la Corporation. Tout règlement administratif, toute modification ou abrogation (à l'exception de celles qui exigent une résolution extraordinaire) entre en vigueur à compter de la date de la résolution du conseil jusqu'à la prochaine assemblée des membres où elle peut être confirmée, rejetée ou modifiée par les membres par résolution ordinaire. Si le règlement administratif, la modification ou l'abrogation est confirmé ou confirmé dans sa version modifiée par les membres, elle demeure en vigueur telle que confirmée. Le règlement administratif, la modification ou l'abrogation cesse d'être en vigueur si elle n'est pas soumise aux membres à la prochaine assemblée des membres ou si elle est rejetée par les membres à l'assemblée.

Une modification de règlement administratif qui demande une résolution extraordinaire, est seulement en vigueur lorsque confirmée par les membres.

Par l'adoption de ce règlement administratif, tous les règlements administratifs précédents de la Corporation sont abrogés. Cette abrogation n'influencera pas l'application antérieure des règlements administratifs ou la validité d'une action effectuée, ou d'un droit, d'un privilège, d'une obligation ou d'une responsabilité acquis ou encouru au titre, ou la validité d'un contrat ou d'une entente conclu en vertu des statuts obtenues conformément à tout règlement administratif avant son abrogation. Tous les administrateurs, dirigeants et toutes les personnes agissant en vertu d'un règlement administratif ainsi abrogé continueront d'agir comme s'ils avaient été nommés en vertu des dispositions du présent règlement administratif, et toutes les résolutions des membres et du conseil d'administration adoptées en vertu du règlement abrogé qui ont un effet continu, continuent d'être valides sauf si elles entrent en conflit avec le présent règlement et jusqu'à ce qu'elles soient modifiées ou abrogées.

ADOPTÉ ce 28e jour de Avril, 2015.

Président du conseil d'administration,

Secrétaire,

CONFIRMÉ par les membres le 12e jour de Mai, 2015.

TOR01: 5901909: v3